

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 29 du chapitre 37 des lois de 2007, le président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 6 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE monsieur Paul Saint-Jacques a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal par le décret numéro 58-2008 du 31 janvier 2008, qu'il a exercé son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2006 du 1<sup>er</sup> novembre 2006, monsieur Claude Liboiron a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal et qu'il y a lieu de le nommer président par intérim du conseil d'administration de cette Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur Claude Liboiron soit nommé président par intérim du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal;

QUE le présent décret ait effet depuis le 12 janvier 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51095

Gouvernement du Québec

### Décret 36-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par la Société de la Place des arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des arts de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE la Société est gestionnaire du site de l'Amphithéâtre de Lanaudière depuis le 1<sup>er</sup> juin 1992 et propriétaire depuis le 21 février 1996;

ATTENDU QU'afin d'améliorer la qualité du service offert à sa clientèle et dans un souci de préservation de l'environnement sonore, la Société de la Place des arts de Montréal doit faire l'acquisition de l'immeuble se situant au 1553, boulevard Base-de-Roc à Joliette;

### Désignation

Un emplacement sis et situé au 1553, boulevard Basse-de-Roc, avec bâtisse érigée sur le lot et portant le numéro 3 378 789 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la loi, la Société de la Place des arts de Montréal ne peut acquérir des immeubles, les aliéner ou hypothéquer, sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des arts de Montréal a autorisé à l'unanimité, à sa réunion du 29 septembre 2008, l'acquisition de l'immeuble se situant au 1553, boulevard, Base-de-Roc pour un montant maximum de 159 900 \$ et que le financement de l'achat est assumé par la Société de la Place des arts de Montréal, ce qui ne nécessite pas de règlement d'emprunt.

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des arts de Montréal à acquérir l'immeuble se situant au 1553, boulevard Base-de-Roc à Joliette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de la Place des arts de Montréal soit autorisée à acquérir un emplacement sis et situé au 1553, boulevard Base-de-Roc, avec bâtisse érigée sur le lot et portant le numéro 3 378 789 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51096

Gouvernement du Québec

### Décret 37-2009, 14 janvier 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration d'au plus treize membres,

dont un président, nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux des arts et des lettres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres sont choisis en raison de leur intérêt pour les arts ou les lettres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 121-2001 du 21 février 2001, madame Marie-Jeanne Musiol était nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE madame Mona Hakim, enseignante en histoire de l'art, Cégep André-Laurendeau, soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Jeanne Musiol;

QUE le décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'applique à madame Mona Hakim.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51097

Gouvernement du Québec

## **Décret 38-2009, 14 janvier 2009**

CONCERNANT la nomination du président et de sept membres du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal est un musée national institué en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres doit être nommé sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, huit des neuf membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs et, dans le cas du président, que pour un deuxième mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 123-2004 du 18 février 2004, monsieur Marc DeSerres était nommé président du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal, que son mandat viendra à expiration le 17 février 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 433-2005 du 4 mai 2005, madame Nathalie Pratte ainsi que messieurs Irving Ludmer, Mario Labbé et Robert-Jean Chénier étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;